

## Exercice des droits

### Cas particuliers

- L'accès aux images de vidéoprotection relève d'un régime particulier:  
[Téléchargez la charte d'éthique de la vidéoprotection de la Ville de Limoges](#)
- Pour une demande sur place, vous avez la possibilité de vous faire assister par un avocat ou de vous faire représenter par un mandataire. La personne choisie doit présenter un courrier précisant l'objet du mandat (l'exercice de tel ou tel droit) l'identité du mandant (votre identité) et du mandataire (son identité). Elle doit justifier de son identité et de la vôtre (article 93 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005).
- Pour les mineurs et les incapables majeurs, ce sont, selon les cas, les parents, le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur qui peuvent effectuer la démarche; vous devez produire une pièce justifiant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ou tuteur.
- Lorsqu'avant son décès, une personne vous a laissé des directives concernant les traitements de données à caractère personnel la concernant vous pouvez exercer ses droits d'accès et de rectification dans les conditions fixées par l'art. 63 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- En tant qu'héritier d'une personne décédée vous pouvez accéder aux traitements de données à caractère personnel qui concernent votre défunt afin d'obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession et afin que soit pris en compte le décès dans les fichiers informatiques. Vous devez apporter la preuve de cette qualité en produisant un acte notarié ou un livret de famille.
- Au cas où vos données auraient été transmises par la Ville à un tiers, elle doit l'informer sans délai de votre demande, mais la responsabilité des modifications incombe à ce tiers.
- Lorsque l'exercice du droit d'accès s'exerce sur des données de santé vous pouvez demander qu'elles vous soient transmises directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.

### Restrictions

- ✓ La Ville peut ne pas répondre à vos demandes si elles sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ; la réponse de la Ville doit alors être motivée et préciser les voies et délais de recours qui vous sont ouverts pour contester le refus de la Ville.
- ✓ La Ville peut ne pas être en mesure de répondre à vos demandes si les données vous concernant n'ont pas été conservées par application des règles de limitation de durée de conservation des données.
- ✓ Les droits sur les données étant personnels, il n'est pas possible d'accéder aux données concernant votre conjoint.
- ✓ L'exercice des droits ne doit pas porter atteinte au droit d'auteur et notamment aux droits des créateurs de logiciels et des producteurs de bases de données.
- ✓ Pour certains traitements il n'existe pas de droit à l'oubli numérique et vous ne pouvez donc pas en exiger l'effacement. C'est le cas lorsque les données sont nécessaires à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'un contrat.
- ✓ En application de l'article 41 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, lorsqu'un traitement intéresse la sécurité publique la demande de droit d'accès doit être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à qui il appartient de juger si les données peuvent être communiquées.